



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD-2021-N °...56... du 15 MARS 2021 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société GROUPE BUROV LELEU,
installations de fabrication
de canapés et fauteuils moyens et hauts de gammes
(menuiserie, montage, teintes/vernis et expéditions des sièges et canapés)
représentée par Maître Eric MARGOTTIN,
ès-qualités de liquidateur judiciaire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514- 5 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 traitant de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et de la remise en état du site de l'installation ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral D3-93-n°244 du 6 avril 1993 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2010-n°128 du 3 mars 2010, autorisant la société SIEGES JACQUES LELEU et fils à exploiter un établissement de fabrication de canapés et fauteuils moyens et hauts de gammes (menuiserie, montage, teintes/vernis et expéditions des sièges et canapés) à CANDÉ ;
- VU** la déclaration de demande de changement d'exploitant de la société GROUPE BUROV LELEU en date du 2 décembre 2015 ;
- VU** la décision du Tribunal de Commerce d'Angers du 6 mai 2020 prononçant la liquidation judiciaire de la société GROUPE BUROV LELEU, et nommant Maître Eric MARGOTTIN en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 5 février 2021 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par le liquidateur judiciaire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** que les installations classées situées dans la zone industrielle La Ramée, précédemment exploitées par la société SIEGES JACQUES LELEU et Fils relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les activités du site ont été reprises par le GROUPE BUROV LELEU en 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société GROUPE BUROV LELEU est en cessation d'activités depuis le 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la cessation d'activités, Maître Eric MARGOTTIN, liquidateur judiciaire, agit en qualité de représentant de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R.512-39-1, points I et II, du Code de l'environnement relatif à la notification de l'arrêt de l'exploitation et à la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R.512-39-1 point III du Code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur à déterminer selon les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, le liquidateur judiciaire n'a ni notifié l'arrêt de l'exploitation du GROUPE BUROV LELEU, ni justifié de la mise en sécurité du site de CANDÉ ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de déchets et de produits dangereux sur site qui n'ont pas été évacués ou éliminés et qui présentent des risques (pollution de sols, incendie). En particulier, il a été constaté la présence :

- de fûts de produits dangereux liquides stockés en extérieur sans rétention (notamment Isocyanate – produit toxique),
- de produits dangereux liquides (huiles, lubrifiants, etc.) stockés en extérieur sans rétention et des traces de pollution et de déversement sur le sol,
- de tas de sciures de bois et de morceaux de bois et de déchets divers stockés en vrac à l'extérieur des bâtiments,
- de déchets divers (bois, mousses, peintures, vernis, etc.) stockés à différents endroits dans les anciens ateliers.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 point II du Code de l'environnement relatif à la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT les activités passées du site d'exploitation de CANDÉ sont susceptibles d'avoir pollué les sols et, par conséquent, qu'il est nécessaire de procéder à un diagnostic de l'état des milieux ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le liquidateur judiciaire Maître MARGOTTIN de respecter les prescriptions dispositions de l'article R. 512-39-1, points I, II et III, du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire.

ARRETE

Article 1 - La société GROUPE BUROV LELEU, dernier exploitant de l'usine de fabrication de canapés et fauteuils moyens et hauts de gammes, située dans la zone industrielle La Ramée à CANDÉ, représentée par Maître Eric MARGOTTIN ès-qualités de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1, points I et II, du code de l'environnement, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,**

- en notifiant au préfet la cessation de ses activités sur le site dans les formes indiquées à l'article R. 512-39-1 point II du code de l'environnement.
- en procédant à la mise en sécurité du site.

Les mesures à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité sont notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets

présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 2 - La société GROUPE BUROV LELEU, dernier exploitant de l'usine de fabrication de canapés et fauteuils moyens et hauts de gammes, située dans la zone industrielle La Ramée à CANDÉ, représentée par Maître Eric MARGOTTIN ès-qualités de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 point III du code de l'environnement, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,**

- en plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du type d'usage prévu pour le site et déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Article 3 - L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire les justificatifs attestant du respect des dispositions suivantes

- dispositions mentionnées à l'article 1, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- dispositions mentionnées à l'article 2, **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Maître Eric MARGOTTIN ès-qualités de liquidateur judiciaire et publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Candé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Candé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Candé et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire - direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le maire de Candé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 5 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

